

4. Le cas de *Donald Alexander Smith* et *Sedley Blanchard*, prévenus de corruption, et *Jean Baptiste Lapointe*, *Eltzar Lafemodière*, *Louis Deschambeault*, *L. J. A. Leveque*, *J. A. N. Provencher*, *Alexander Begg* et *A. F. De Gagnier* ou *Gauthier*, pour s'être laissés corrompre, et portant le numéro vingt-six dans l'exposé circonstancié des allégations contenues dans la pétition ci-jointe ; et le dit appel étant venu pour audition devant cette cour les douzième et treizième jours de mai, A.D., 1880, en présence des avocats tant des appelants que de l'intimé, après y avoir entendu les plaidoiries des dits avocats, il a plu à cette cour d'ordonner que le dit appel fût pris en délibéré pour y être adjugé ; et cet appel étant revenu aujourd'hui pour le prononcé du jugement, cette Cour a ordonné, adjugé et décidé que le dit appel devrait être accordé et il a été accordé, les frais devant être payés par le dit intimé aux dits appelants.

Et cette Cour, a, de plus, ordonné, adjugé et décidé comme suit :

1. Que le dit *Donald Alexander Smith* n'a pas été dûment élu, et que la dite élection a été nulle.

2. Qu'en autant qu'il appert par le dit appel limité comme susdit, aucun acte de corruption n'a été prouvé comme ayant été commis par aucun candidat à la dite élection, ou à sa connaissance ou de son consentement.

3. Que le dit *Elias George Conklin*, l'un des agents du dit intimé à la dite élection, a loué un certain attelage et véhicule pour transporter des voteurs au bureau de votation, ou dans son voisinage, et a payé le nommé *Mason*, pour son dit attelage loué dans le but de transporter des voteurs au bureau de votation, ou dans son voisinage, lors de la dite élection, en quoi le dit *Elias George Conklin* a enfreint la 96me clause de l'acte des Elections Fédérales, de 1874 ; et qu'aux termes de la 98me clause du dit acte, le dit *Elias George Conklin* s'est rendu coupable d'une violation volontaire de la dite clause 96, laquelle violation est réputée être une manœuvre frauduleuse suivant l'intention du dit acte.

4. Qu'en tant qu'il appert par le dit appel limité comme susdit, des manœuvres frauduleuses n'ont pas été exercées, ni il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses aient été exercées d'une manière considérable à la dite élection.

5. Que la somme de cent piastres (\$100) déposée par les dits appelants comme cautionnement pour les frais du dit appel, leur soit remboursée.

6. Que le dossier original dans la cause ci-dessus soit renvoyé par le registraire de cette cour à l'officier responsable de la cour inférieure d'où il a été transmis.

Attesté,

ROBERT CASSELS, jr.,
Registraire de la Cour Suprême du Canada.

L'honorable *Joseph G. Blanchet*,
Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que conformément à l'acte 37 Victoria, chapitre 10, clause 36, il a adressé ses divers mandats au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les dits districts électoraux d'Ontario et de Selkirk.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu de différents députés, notification des vacances suivantes survenues dans la représentation des districts électoraux de Toronto ouest, *Brome*, *Québec* (comté), *Bagot*, *Oxford* (division nord), *Montmorency* et *Joliette*, et qu'il a adressé ses divers mandats au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les dits districts électoraux respectivement.

PUISSANCE DU CANADA :—Savoir :

L'honorable *J. G. Blanchet*,
Orateur de la Chambre des Communes :

Nous, soussignés, membres de la Chambre des Communes, vous notifions par les présentes qu'une vacance est survenue dans la Chambre des Communes pour le